

CENTAURE
INVESTISSEMENTS



LES FICHES FISCALITÉ

Au 1^{er} janvier 2017



Cyrille RESTIER

Fondateur - Dirigeant
Master II Droit, Économie, Gestion
Mention Gestion Patrimoniale et Financière
Spécialité Gestion du Patrimoine Privé, à finalité professionnelle

cyrille.restier@centaure-investissements.com

+33 (0) 6 77 44 15 94

46 avenue Victor Hugo 16 100 COGNAC
www.centaure-investissements.com

CENTAURE
INVESTISSEMENTS



CNCGP



Chambre Nationale des Conseils
en Gestion de Patrimoine

FISCALITE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE ET DU CONTRAT DE CAPITALISATION En cas de rachat

En cas de rachat partiel ou total, seuls les intérêts sont soumis à imposition. Ces rachats bénéficient de la même fiscalité avantageuse.

➤ Traitement fiscal au niveau des prélèvements sociaux

Date des produits	Taux
Produits acquis ou constatés avant le 01/01/1997	0
Produits acquis ou constatés depuis le 01/01/1997	15,5 %

Exception : maintien des taux historiques pour les produits acquis ou constatés au cours des 8 premières années suivant la souscription des contrats d'assurance vie souscrits entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997.

➤ Traitement fiscal : impôt sur le revenu ou prélèvement forfaitaire libératoire

Contrat souscrit depuis le 26/09/1997		Contrat souscrit du 01/01/1983 au 25/09/1997	Contrat souscrit avant le 01/01/1983
Dénouement ou rachat avant 4 ans	Imposition des produits à l'IR* ou sur option, au PFL* au taux de 35 %	Sans objet	
Dénouement ou rachat entre 4 et 8 ans	Imposition des produits à l'IR* ou sur option, au PFL* au taux de 15 %	Sans objet	
Dénouement ou rachat après 8 ans	<p>Cas général : Abattement annuel de 4 600 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et 9 200 € pour un couple marié soumis à une imposition commune. Imposition de la fraction excédentaire à l'IR avec possibilité d'option pour le PFL au taux de 7,5 %.</p> <p>Contrat investi en actions : Exonération**</p>	<p>Cas général : Produits acquis ou constatés jusqu'au 31/12/1997 : exonération d'IR</p> <p>Produits acquis ou constatés après le 01/01/1998 : Exonération d'IR lorsque ces produits sont attachés : <ul style="list-style-type: none"> • À des primes versées jusqu'au 25/09/1997 • Ou à des versements supplémentaires effectués du 26/09/1997 au 31/12/1997 dans la limite de 30 490 € </p> <p>Imposition sous déduction d'un abattement annuel de 4 600 € (personnes seules) ou 9 200 € (personnes soumises à imposition commune) lorsque ces produits sont attachés à des primes versées depuis le 26/09/1997 : <ul style="list-style-type: none"> • Soit à l'IR • Soit sur option au PFL au taux de 7,5 % </p> <p>Contrat à primes périodiques : Exonération des produits des versements n'excédant pas ceux initialement prévus.</p>	Exonération

*IR : impôt sur le revenu. PFL : prélèvement forfaitaire obligatoire

** Taux applicable aux contrats souscrits auprès d'entreprises établies dans l'Espace Economique Européen hors Liechtenstein. S'agissant des contrats « NSK » (ex « DSK ») d'une durée d'au moins huit ans, leurs produits sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu (exonérés des 7,5 %) mais les prélèvements restent dus.

Lors du paiement du rachat des non-résidents fiscaux français, le droit interne s'applique sous réserve des dispositions fiscales internationales, sachant que les prélèvements sociaux ne sont pas dus, que le prélèvement forfaitaire libératoire est obligatoirement applicable et que les justificatifs de résidence fiscale étrangère sont exigés.

FISCALITE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE

En cas de décès

Date de souscription	Date de Versement des primes		Traitement fiscal
Avant le 20/11/1991	Avant le 13/10/1998		Exonération totale des capitaux transmis
	Après le 13/10/1998		<ul style="list-style-type: none"> Conjoints, partenaires pacsés, frères et sœurs* : Exonération totale Autres : <ul style="list-style-type: none"> - Après application d'un abattement de 152 500 €, taxation à hauteur de 20 % sur la fraction nette taxable inférieure ou égale à 700 000 € et 31,25 % au-delà de ce montant (régime applicable à tous les contrats dénoués par décès à compter du 01/07/2014) [art. 990 I du CGI].
Depuis le 20/11/1991	Avant le 13/10/1998	Primes versées avant 70 ans	Exonération totale
		Primes versées après 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> Conjoints et partenaires pacsés* : Exonération totale Autres : <ul style="list-style-type: none"> - Droits de mutation par décès sur la fraction des primes excédant 30 500 € [art. 757 B du CGI],
	Depuis le 13/10/1998	Primes versées avant 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> Conjoints et partenaires pacsés* : Exonération totale Autres : <ul style="list-style-type: none"> - Après application d'un abattement de 152 500 €, taxation à hauteur de 20 % sur la fraction nette taxable inférieure ou égale à 700 000 € et 31,25 % au-delà de ce montant (régime applicable à tous les contrats dénoués par décès à compter du 01/07/2014) [art. 990 I du CGI].
		Primes versées après 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> Conjoints et partenaires pacsés* : Exonération totale Autres : <ul style="list-style-type: none"> - Droits de mutation par décès sur la fraction des primes excédant 30 500 € [art. 757 B du CGI].

- Exonération également pour les frères et sœurs répondant simultanément aux deux conditions suivantes : Célibataire, veuf, ou divorcé / séparé âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de travailler, à l'ouverture de la succession et avoir été constamment domicilié au foyer du défunt pendant les 5 années qui précèdent le décès.

Décès intervenus depuis le 1^{er} juillet 2014

Contrats Vie Génération

Abattement 20 %

Abattement général de 152 500 €

Prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 €

Prélèvement de 31,25% au-delà

Pour les contrats en Unités de Compte, des prélèvements sociaux seront acquittés sur les produits constatés ou acquis depuis la souscription du contrat jusqu'au jour du décès ; déduction faite des prélèvements déjà pris lors des rachats. En revanche, pour les contrats en euros sur lesquels un prélèvement annuel a été effectué, les prélèvements s'appliqueront sur les produits constatés depuis la dernière inscription en compte jusqu'au décès.

FISCALITE DU PATRIMOINE

➤ Barème 2017 sur l'impôt des revenus 2016

Barème pour une part Revenus de 2016	Taux
N'excédant pas 9 710 €	0
De 9 710 € à 26 818 €	14 %
De 26 818 € à 71 898 €	30 %
De 71 898 € à 152 260 €	41 %
Au-delà de 152 260 €	45 %

➤ Fiscalité des revenus

Catégorie de revenus	Imposition	Taux de prélèvements sociaux
Revenus de capitaux mobiliers (dividendes distribués)	Barème progressif de l'IR Abattement proportionnel de 40 % PONL* de 21 %	15,5 % CSG déductible : 5,1 %
Plus-values professionnelles	16 %	15,5 %
Intérêts (obligations, bons du trésor, PEL, ...)	Barème progressif de l'IR PONL* de 24 %	15,5 % CSG déductible : 5,1 %

* Prélèvement obligatoire non libératoire (acompte) l'année N et régularisation en N+1

➤ Fiscalité des plus-values sur les valeurs mobilières

Catégorie de revenus	Imposition au barème de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement				Taux de prélèvements sociaux
Plus-values sur cessions de valeurs mobilières et droits sociaux (art. 150-0A du CGI)	Droit commun		Régime incitatif (cessions intrafamiliales, PME – de 10 ans, Retraite, Jeunes entreprises innovantes)		15,5 % CSG déductible : 5,1 %
	Durée de détenion	Abattement	Durée de détenion	Abattement	
	< 2 ans	0 %	< 1 an	0 %	
	Entre 2 et 8 ans	50 %	Entre 1 et 4 ans	50 %	
	> 8 ans	65 %	Entre 4 et 8 ans	65 %	
			> 8 ans	85 % (+ abattement de 500 000 € lorsque départ à la retraite)	

➤ Plus-values immobilières

Durée de détenion	Application du taux forfaitaire de 19 % Après application de l'abattement suivant	Abattement social
De 0 à 5 ans	0 %	
De 6 à 21 ans	6 % par an	1,65 % par an
La 22 ^{ème} année	4 %	1,6 %
De 23 à 30 ans	100 %	9 % par an
+ de 30 ans	100 %	

➤ **Placements privés : PEA et PEP**

Catégorie	Objet	Montant
Plan d'Épargne en Actions (PEA)** (article 163 quinquies D du CGI)	Plafond de versement par plan et par contribuable	150 000 €
	Pour un couple marié*	300 000 €
De 26 818 € à 71 898 € De 71 898 € à 152 260 €	Plafond de versement par plan et par contribuable	92 000 €
	Pour un couple marié ayant ouvert 2 PEP	184 000 €

*Pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune si chacun a ouvert un PEA

** PEA classique cumulable avec un PEA « PME-ETI » dont le plafond de versement est de 75 000 €

➤ **ISF : barème applicable à compter du 01/01/2017**

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,5 %
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,7 %
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1 %
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25 %
Supérieure à 10 000 000 €	1,5 %

➤ **Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus**

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence dépasse un certain seuil sont soumis à une contribution exceptionnelle.

Fraction du revenu fiscal de référence	Taux applicable	
	Contribuable (célibataire ou veuf ou séparé ou divorcé)	Contribuable (marié ou pacsé, soumis à imposition commune)
Inférieure ou égale à 250 000 €	0 %	0 %
Comprise entre 250 001 € et 500 000 €	3 %	
Comprise entre 500 001 € et 1 000 000 €	4 %	3 %
Supérieure à 1 000 000 €		4 %

FISCALITE DE LA PREVOYANCE

➤ Lorsque le bénéficiaire est :

- **Le conjoint ou le partenaire pacsé** : les primes sont totalement exonérées.
- **Un collatéral**, les primes sont exonérées sous les conditions suivantes :
 - Être célibataire, veuf(ve) ou divorcé ;
 - Être âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le (la) mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins ;
 - Être domicilié(e) depuis 5 ans minimum avec le défunt.
- **Pour les autres bénéficiaires** : les primes versées par l'assuré sont taxées dans les conditions suivantes :

Dernière prime versée avant les 70 ans de l'assuré (art. 990 I du CGI)	En cas de prime versées après les 70 ans De l'assuré (art. 757 B du CGI)
Après application d'un abattement de 152 500 €, taxation nette à hauteur de 20 % sur la fraction nette taxable inférieure ou égale à 700 000 € et 31,25 % au-delà de ce montant (régime applicable à tous les contrats dénoués par décès à compter du 01/07/2014).	Application sur les primes versées d'un abattement global de 30 500 €, tous bénéficiaires confondus, puis assujettissement au barème des droits de succession.

Remarque : Le contrat de prévoyance n'entre pas dans les biens à déclarer à l'ISF (contrat non rachetable), sauf le cumul des primes versées après le 70^{ème} anniversaire de l'assuré.

FISCALITE DE LA PREVOYANCE À titre onéreux

❖ Montant imposable

Seule une partie de la rente est imposable; elle est calculée en fonction de l'âge du crédientier (art 158-6 du CGI).

Son montant diffère selon l'âge du crédientier et la date d'entrée en jouissance de la rente, si la rente est à jouissance immédiate alors on retiendra la date de la remise des fonds par le souscripteur, en revanche, si la rente est à jouissance différée alors on retiendra la date d'entrée en jouissance effective de la rente.

Rentes viagères issues d'un PEA ou PEP : celles-ci sont exonérées d'impôt sur le revenu si le dénouement du plan s'opère après la 8^{ème} année mais elles restent soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au Moment du dénouement.

L'abattement de 10 % n'est pas applicable à la fraction imposable des rentes

Viagères à titre onéreux.

Age du crédientier	Fraction imposable
Moins de 50 ans	70 %
De 50 à 59 ans	50 %
De 60 à 69 ans	40 %
Plus de 69 ans	30 %

❖ Modalités de paiement de l'impôt

La fraction imposable est intégrée au revenu déclaré (imposition à l'I.R. + prélèvements sociaux).

❖ Rentes réversibles

Âge de référence

On retiendra l'âge du crédientier présent au moment de l'entrée en jouissance de la rente qui lui échoit,

▪ **Entre conjoints (réversibilité sur la tête du conjoint)** : l'âge à retenir est celui du plus âgé des conjoints lors de l'entrée en jouissance de la rente réversible.

▪ **Entre personnes autres que les conjoints** : l'âge à retenir est celui du 2^{ème} crédientier au moment où il bénéficie de la rente pour la première fois.

DONATIONS / SUCCESSIONS abattements et barèmes

Droits de succession et de donation applicables à compter du 1^{er} janvier 2017

➤ Abattements et barèmes

Personnes visées	Abattements en matière De donation	Abattements en matière de succession
Transmission en ligne directe	100 000 €	100 000 €
Transmission entre frères et sœurs	15 932 €	15 932 €
Transmission aux neveux et nièces	7 967 €	7 967 €
Transmission entre époux ou partenaires de Pacs	80 724 €	Exonération
Transmission au profit de petits-enfants	31 865 €	-
Transmission au profit des arrière-petits-enfants	5 310 €	-
Abattement par défaut	-	1 594 €

➤ Barème des droits de donation et de succession en ligne directe

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Formule de calcul des droits P = part nette taxable
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %	$(P \times 0,01) - 404 \text{ €}$
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %	$(P \times 0,15) - 1 009 \text{ €}$
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %	$(P \times 0,20) - 1 806 \text{ €}$
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	$(P \times 0,30) - 57 038 \text{ €}$
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	$(P \times 0,40) - 147 322 \text{ €}$
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	$(P \times 0,45) - 237 606 \text{ €}$

➤ Barème des droits de donation entre époux et partenaires d'un Pacs

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Formule de calcul des droits P = part nette taxable
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10 %	$(P \times 0,01) - 404 \text{ €}$
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15 %	$(P \times 0,15) - 1 200 \text{ €}$
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	20 %	$(P \times 0,20) - 2 793 \text{ €}$
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	$(P \times 0,30) - 58 026 \text{ €}$
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	$(P \times 0,40) - 148 310 \text{ €}$
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	$(P \times 0,45) - 238 594 \text{ €}$

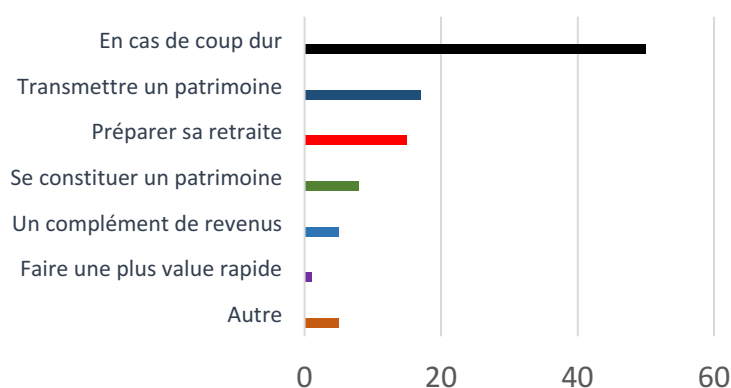
➤ Barème des droits de succession et donation applicables en ligne collatérale et entre non parents

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Formule de calcul des droits P = part nette taxable
N'excédant pas 24 430 €	35 %	$P \times 0,35$
Supérieur à 24 430 €	45 %	$(P \times 0,45) - 2\,443 \text{ €}$
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré inclus	55 %	
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes	60 %	

PLACEMENTS ET PATRIMOINE

➤ Repères

Les motifs de détention des avoirs financiers



17 %
des ménages détiennent un contrat d'assurance en cas de décès, autre qu'une assurance liée à un prêt. La moitié de ces contrats ont été souscrits il y a moins de 8 ans.

Source : INSEE

➤ Epargne réglementée : plafonds et taux

(Au 1^{er} janvier 2017)

Produits	Rémunération	Plafond
Livrets		
Livret A	0,75 %	22 950 €
Livret jeune (1)	Au minimum égale au livret A	1 600 €
LEP (Livret d'épargne populaire) (2)	1,25 %	7 700 €
LDDS (Livret de développement durable et solidaire)	0,75 %	12 000 €
LEE (Livret d'épargne entreprise) (3)	0,5 %	45 800 €
Epargne Logement		
CEL (Compte Epargne Logement)	0,5 % (hors prime d'Etat de 1 144 € au maximum)	15 300 €
PEL (Plan Epargne Logement)	1 % (4) (hors prime d'Etat de 1 525 € au maximum)	61 200 €

(1) Réservé au 12 / 25 ans,

(2) Réservé aux foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas un certain plafond.

(3) Réservé aux créateurs ou repreneurs d'entreprise.

(4) Pour les PEL ouverts à compter du 1^{er} Août 2016 (1,50 % pour ceux souscrits entre le 1^{er} février et le 31 juillet 2016, et 2 % pour ceux ouverts entre le 1^{er} février 2011 et le 31 janvier 2016).

➤ **Fiscalité des Placements financiers : barèmes et Indices**

Produits	Impôt sur le revenu	C.S.
Livret A et Livret bleu, Livret LDDS, Livret jeune, LEP, CELT	Exonération	Exonération
Livrets bancaires	Intérêts soumis au barème de l'IR (1) (option possible pour une imposition forfaitaire à 24 % pour les foyers percevant moins de 2000 € de produits de placements à revenus fixes par an)	15,5 %
CEL	Exonération	15,5 %
PEL	Exonération (sauf sur les PEL de plus de 12 ans , pour les intérêts courus à compter du 1 ^{er} janvier 2006, hors prime d'épargne)	15,5 % (3)
PEP	Sortie en capital ou en rente viagère, après 8 ans : exonération	15,5 %
Assurance vie et bons de capitalisation (souscrits depuis le 26 septembre 1997)	Rachat en capital : - Avant 4 ans : IR ou PFL de 35 % - Entre 4 et 8 ans : IR ou PFL de 15 % - Après 8 ans : abattement de 4 600 € (9 200 € pour un couple), puis IR ou PFL de 7,5 % (sauf contrats DSK exonérés) Rente viagère : IR sur une fraction de la rente variant en fonction de l'âge du titulaire au premier versement	15,5 % (avant déduction des abattements de 4 600 € et 9 200 €)
Bons anonymes	Produits : PFL de 60 % Nominal : prélèvement spécial de 2 % chaque 1 ^{er} janvier	15,5 %
PEA	Pendant la durée du plan, les produits et plus-values enregistrés dans le PEA sont exonérés Retrait en capital : - Avant 2 ans : IR au taux de 22,5 % - Entre 2 et 5 ans : IR au taux de 19 % - Après 5 ans : exonération, possibilité d'imputer la perte Rente viagère (après 8 ans) : exonération	15,5 %
Actions Et parts de sociétés	Dividendes : soumis au barème de l'IR après abattement de 40 % (2) Plus-values : barème de l'IR, avec abattement pour durée de détention (qui peut atteindre 65 % au-delà de 8 ans, 85 % dans certains cas) et, pour les dirigeants partant à la retraite, un abattement fixe de 500 000 €	61 200 €
Obligations Et autres titres d'emprunt négociables, dépôts, cautionnements, comptes courants	Revenus : soumis au barème de l'IR (1) (option possible pour le prélèvement libératoire de 24 % pour les foyers percevant moins de 2 000 € de produits de placements à revenus fixes par an) Plus-values : barème de l'IR	15,5 %
SICAV et FCP	Revenus : selon leur nature (obligations ou actions) Plus-values : barème de l'IR, avec, sous certaines conditions, abattement pour une durée de détention	15,5 %
Bons de caisse	Intérêts soumis au barème de l'IR (1) (option possible pour le prélèvement libératoire de 24 % pour les foyers percevant moins de 2 000 € de produits de placements à revenus fixes par an)	15,5 %
Comptes bloqués d'associés	Intérêts soumis au barème de l'IR (1) (Option possible pour le prélèvement libératoire de 24 % pour les foyers percevant moins de 2 000 € de produits de placements à revenus fixes par an)	15,5 %
SCR, FCPR	Exonération, si : - Les parts sont conservées pendant 5 ans, - Les produits répartis sont réinvestis dans le fond, - Le porteur ou l'actionnaire ne détient pas plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires. Ou IR	15,5 %
Epargne solidaire	PFL de 5 %	15,5 %

(1) Acompte prélevé à la source au taux de 24 %. Les foyers dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année (N-2) n'excédait pas 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple) peuvent demander à être dispensés de cet acompte. Ce prélèvement à la source ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant s'imputant sur l'IR dû l'année suivante (l'excédent éventuel est restitué).

(2) Acompte prélevé à la source au taux de 21 %. Les foyers dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année (N-2) n'excédait pas 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (couple) peuvent demander à être dispensés de cet acompte. Ce prélèvement à la source ouvre droit à un crédit d'impôt d'égal montant s'imputant sur l'IR dû l'année suivante (l'excédent éventuel est restitué).

(3) Prélèvés tous les ans pour les PEL souscrits depuis le 1^{er} mars 2011 et ceux de plus de 10 ans, à la clôture pour les autres.

CENTAURE INVESTISSEMENTS



www.centaure-investissements.com

Centaure Investissements, 46, avenue Victor HUGO - 16100 COGNAC - Tél. 05 45 32 00 49 - SARL STRATEGINVEST au capital social de 10000 € - R.C.S. ANGOULÊME 527-848-303
Enregistré à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro : « 13000990 » en qualité de Conseiller en investissement financier (CIF), adhérent de la Chambre Nationale des Conseils en
Gestion de Patrimoine (CNCGP), association professionnelle agréée par l'Autorité des Marchés Financiers - Courtier en assurance et réassurance (COA) - Courtier en opérations de
banque et en services de paiement (COBSP) - Mandataire d'Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (MIOBSP) du CREDIFIN (n°ORIAS « 07023336 ») -
Autorisé à réaliser des actes de démarchage bancaire et financier. Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce : titulaire de la carte professionnelle n°CPI 1602 2016
000 004 497 délivrée par la CCI de Cognac le 29/02/2016. Garantie financière de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, sise au 14 Boulevard Marie et Alexandre
Oyon – 72 030 LE MANS CEDEX 9 (Numéro de police 112-786-342) et ne pouvant recevoir aucun fonds, effet ou valeur.